

## **Règlement intérieur du VIIème congrès du syndicat CFDT-MAE**

### **Article 1er**

#### **Objet**

Le présent règlement prévoit les conditions de déroulement du congrès du syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères du lundi 5 au mercredi 7 octobre 2009.

### **Article 2**

#### **Participation**

Peuvent participer au congrès les adhérents à jour de leurs cotisations 2008 ou 2009 au 1er juillet 2009.

### **Article 3**

#### **Candidatures**

La date limite d'arrivée au syndicat des candidatures au conseil syndical et au poste de commissaire aux comptes, par courrier, télécopie ou courrier électronique (e-mail), est fixée au 30 juin 2009.

### **Article 4**

#### **Bureau de séance**

Le bureau de séance est composé de trois adhérents, dont un président, un vice-président et un secrétaire de séance, proposés par le conseil syndical sortant et validés par le congrès. Le bureau a la charge du bon déroulement de la séance. Il est chargé du contrôle des mandats, il ouvre et lève la séance, il veille à l'exécution de l'ordre du jour, il donne ou redonne la parole aux intervenants, il prononce les interruptions de séance de sa propre initiative ou à la demande de 20 % au moins des participants. Le secrétaire de séance établit le procès-verbal du congrès qui est disponible dans les permanences du syndicat 15 jours après le congrès.

### **Article 5**

#### **Votants au congrès**

. Chaque adhérent, tel que défini aux articles 4-1 et 4-2 des statuts et chaque nouvel adhérent enregistré avant la date définie à l'article 3 du présent règlement, détient un mandat. .

Les sections : Chaque section réunie en assemblée générale doit désigner, avant le 1er juillet 2009, son (ou ses) délégué (s) qui portera (porteront) les mandats de ses adhérents au congrès.

.Les adhérents isolés: Un adhérent isolé est un adhérent qui n'appartient pas à une section. Chaque adhérent isolé peut assister au congrès et voter ou donner procuration. .

Les procurations :

- Un adhérent isolé qui n'est pas en mesure de participer au congrès peut donner procuration soit à un autre adhérent isolé soit à un délégué de section.

- Un délégué de section est porteur de mandats de sa section (30 au maximum pour l'étranger, 10 pour l'administration centrale). Il peut également recevoir des mandats d'adhérents isolés ou d'autres sections. Le nombre total des mandats d'un délégué, y compris le mandat qu'il

détient lui-même en sa qualité d'adhérent, ne peut être supérieur à 30 pour l'étranger, ni à 10 pour l'administration centrale.

## **Article 6**

### **Modalités de vote**

I- Seuls les délégués et adhérents présents au congrès peuvent voter. Les scrutateurs sont désignés au début du congrès. Ils sont élus à main levée après appel à candidatures parmi les délégués. Les membres du bureau de séance peuvent être désignés en qualité de scrutateurs. Le nombre des scrutateurs est de trois au moins et de six au plus.

II – Les votes se font à bulletin secret pour l'élection des 20 conseillers syndicaux (15 titulaires et 5 suppléants) et du commissaire aux comptes. Les mandats de conseiller syndical et de commissaire aux comptes sont incompatibles. Pour les votes à bulletin secret, les délégués et adhérents présents votent en laissant les noms des candidats qu'ils souhaitent élire et en rayant les noms de ceux qu'ils ne souhaitent pas élire. Le nombre de noms non rayés ne doit pas être supérieur à 20, sous peine de nullité du bulletin. Les votes sont comptabilisés de la façon suivante :

- nombre d'inscrits (adhérents du syndicat) ;
- nombre de votants (total des mandats décomptés au début du congrès) ;
- nombre d'abstentions ;
- bulletins blancs et nuls ;
- suffrages exprimés (votes « pour » ou « contre »).

L'élection des conseillers syndicaux se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés. L'élection du commissaire aux comptes se fait à la majorité simple.

III – Les votes sur les textes se font par appel nominatif des délégués et adhérents présents qui annoncent la répartition des mandats dont ils sont porteurs. Les votes par appel nominatif sont comptabilisés de la façon suivante : . nombre d'inscrits (adhérents du syndicat) ; . nombre de votants (total de mandats décomptés au début du congrès) ; . nombre d'abstentions ; . suffrages exprimés (votes « pour » ou « contre »). Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## **Article 7**

### **Interventions**

Tout intervenant demande la parole au bureau de séance. La liste des intervenants, établie en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes de prise de parole, est close par le bureau de séance avant le début de la discussion. Les interventions des sections qui n'ont pu participer au congrès doivent parvenir au syndicat au plus tard le jeudi 1er octobre 2009 et sont lues par le président de séance. Des représentants d'autres organisations de la CFDT peuvent intervenir.

## **Article 8**

### **Motion d'ordre**

Une motion d'ordre a pour objet d'interrompre les travaux en cours et de faire des propositions relatives à la procédure à employer pour l'examen d'une question ou pour l'application des statuts et des règlements. Il ne peut y avoir de motion d'ordre sur le fond du débat. La motion d'ordre doit être remise par écrit au bureau de séance qui juge de sa recevabilité. En cas de recevabilité, elle est soumise au vote par appel nominatif après, éventuellement, une intervention « pour » et/ou une intervention « contre ».

## **Article 9**

### **Motion d'actualité**

Une motion d'actualité peut être proposée en séance par tout délégué ou tout adhérent. La motion d'actualité doit être remise par écrit au bureau de séance qui juge de sa recevabilité. En cas de recevabilité, elle est soumise au vote par appel nominatif après, éventuellement, une intervention « pour » et/ou une intervention « contre ».

## **Article 10**

### **Résultat des votes**

Le décompte des votes par appel nominatif est effectué à l'issue de chacun des votes. Le dépouillement des votes à bulletin secret est public et se fait pendant le déroulement du congrès. Les opérations de dépouillement des votes achevées et le décompte des voix arrêté, le président de séance proclame les résultats. Les conseillers syndicaux et le commissaire aux comptes élus entrent en fonction immédiatement. Le conseil sortant est réputé avoir cessé ses fonctions au moment de la proclamation des résultats, à l'exception du trésorier qui, même s'il n'est pas réélu, continue d'exercer son pouvoir de signature durant la période transitoire de changement de signatures auprès de la banque. La première réunion du conseil syndical se tient au plus tard le lendemain du congrès.